

## LE JUGEMENT

- La famille ayant déposé une plainte pénale pour homicide involontaire, l'expert rappela dans son rapport la circulaire de la direction générale de la santé du 9 décembre 1992 : « *Il conviendra enfin que vous invitiez les chefs d'établissement à insister auprès des surveillants et infirmiers sur la nécessité de veiller à ce que les actes accomplis par les étudiants infirmiers et qui présentent un risque pour les patients s'effectuent en présence et sous le contrôle d'un infirmier diplômé* ». Analysant les procès-verbaux, il souligna que l'étudiante devait injecter par voie intra-veineuse directe le Glucalium®, l'Amiklin®, le Solumédrol® et injecter, dans le flacon de perfusion, 2 g de NaCl et 4 g de KCl. Il rappela qu'un principe de précaution constant dans l'enseignement de la profession d'infirmière était que l'IDE qui prépare les produits devait être l'IDE qui les injecte. Disposer sur un même plateau des produits préparés par deux personnes différentes ne pouvait qu'entraîner une augmentation importante du risque d'erreur d'injection.

A son avis, la différence de taille des deux seringues ne saurait être considérée comme un principe de prudence quelconque, « l'étudiante se trouvant seulement en 3<sup>ème</sup> année et ne pouvant être considérée comme une infirmière chevronnée capable, au premier coup d'œil, d'établir la différence entre les seringues destinées à l'injection intra-veineuse et celles destinées à l'injection dans le flacon de perfusion ». En principe les produits doivent être préparés en arrivant dans la chambre mais l'expert reconnaissait que ce principe qui n'est pas une obligation légale est rarement respecté en raison de la charge de travail. Il conclut que « les actes réalisés par l'étudiante représentaient un danger et un risque pour le patient et justifiaient, du fait de la préparation conjointe par deux personnes des produits à injecter, une surveillance particulière des gestes réalisés par l'étudiante, notamment au moment de l'injection du chlorure de potassium ».

- Le 19 décembre 2001, le tribunal correctionnel reconnut l'étudiante coupable et la condamna à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

L'infirmière fut également reconnue coupable d'homicide involontaire pour avoir causé involontairement et indirectement la mort de la victime « en commettant une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, en l'espèce par défaut de surveillance en sa qualité d'IDE des actes d'administration médicamenteuse effectués par l'élève ». Elle fut condamnée à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Le tribunal déclara également l'infirmière et l'étudiante solidairement responsables du préjudice subi par la fille de la victime et donna acte à cette dernière qu'elle se réservait le droit de mettre en œuvre une procédure administrative contre l'hôpital.

Par ailleurs, peu de temps après l'accident, le conseil de discipline renvoya l'élève de l'IFSI. Quant à l'infirmière, elle fut l'objet d'un blâme en conseil de discipline et son contrat ne fut pas reconduit.